

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières Fromant

Lieu-dit "Moras"
38680 Rencurel

Références : 2023 – Is111SS
Code AIOT : 0006100975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 de la carrière Fromant implantée au lieu-dit "Moras" 38680 Rencurel.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES FROMANT
- Lieu-dit "Moras" 38680 Rencurel
- Code AIOT : 0006100975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roches massives initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°73.7143 du 24 septembre 1973.

L'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007 autorise le renouvellement de la carrière au bénéfice de la société Carrières Fromant au lieu-dit "Moras" pour une durée de 15 ans et une production annuelle maximale de 12 500 t/an.

La société Carrières Fromant a présenté le 14 novembre 2019 une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Rencurel dans les mêmes limites et avec les mêmes conditions d'exploitation. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-40 du 29 mars 2021 accorde aux Carrières Fromant l'autorisation d'exploiter pour 15 années supplémentaires, soit jusqu'au 17 janvier 2037.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Suivi des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 14.1.	2017 : Demande de réaliser une campagne de mesures	Lettre de suite préfectorale	
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 2 & Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 1.	/	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, articles 2. & 7.3.	/	Sans objet
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 5.	/	Sans objet
4	Panneau d'information	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 6.1.	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 7.7.	2017 : Demande d'actualisation du plan d'exploitation	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.2.	/	Sans objet
9	Tirs de mines / vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, articles 7.4. & 14.2.	2017 : Demande de transmission des mesures a priori réalisées par l'entreprise extérieure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités ont été relevées et trois observations ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 12 500 t/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitation du gisement est très sporadique ces quatre dernières années avec des quantités produites comprises entre 10 tonnes en 2022 et 119 tonnes en 2019 (moyenne des quatre dernières années 2019-2022 : 70 t/an en moyenne). Les derniers tirs de mine ont eu lieu en mai 2017 (10 000 tonnes produites en 2017). Le gisement restant est estimé à 120 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, articles 2. & 7.3.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : La hauteur de découverte est de 10 centimètres. La hauteur de banc exploitable est de 26 mètres. La cote NGF limite en profondeur est de 886 m NGF.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surcreusement et le respect de la cote limite NGF, au même niveau que la route départementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est partiellement clôturé le long de la route départementale, que son accès est protégé et que des panneaux de danger sont présents sur les clôtures mobiles de chantier. Le dispositif d'ensemble est satisfaisant.
Observation : L'inspection des installations classées constate qu'une des clôtures mobiles de chantier a été endommagée probablement par une manoeuvre d'un véhicule. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplacer cette clôture endommagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 6.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence du panneau d'information réglementaire à l'entrée de la carrière. L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ne figure pas sur le panneau et peut utilement être ajoutée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 7.7.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie d'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins par an. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; • les bords de fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état.
Constats : L'inspection des installations classées consulte la dernière actualisation du plan d'exploitation établie en novembre 2022 qui comprend bien l'ensemble des informations attendues. Le relevé topographique, à la base du plan, date quant à lui de novembre 2016. Au vu de l'activité sur site ces dernières années, l'inspection des installations classées acte le fait que le relevé topographique de novembre 2016 reste pertinent pour l'établissement du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'en raison de l'irrégularité de l'exploitation de la carrière, le site ne dispose pas d'aire étanche. Les engins de la société disposent tous de kits anti-pollution. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de stockage de quelque produit que ce soit sur le site, même lors des campagnes d'extraction.
Observation : ➤ L'inspection des installations demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions de prévention des pollutions accidentelles lors des campagnes d'exploitation de la carrière et notamment en cas éventuel de ravitaillement et de petit entretien des engins de chantier, de les réaliser sur des aires étanches de chantier et avec des dispositifs de bord à bord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • température < 30°C ; • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • MEST < 35 mg/l ; • hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; • DCO < 125 mg/l. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : En l'absence d'activité sur le site et de réalisation d'une aire étanche, aucune surface de la carrière n'est imperméabilisée. Les eaux pluviales ruissellent sur les fronts en roches massives et s'infiltrent sur site. Les prescriptions de l'article 10.2. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 sont sans objet à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 14.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions			
Prescription contrôlée : Un contrôle du niveau de bruit de l'émergence doit être effectué au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :			
11			
PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3
Constats : L'inspection des installations classées constate que la dernière campagne de mesures a été réalisée le 3 octobre 2017 par le cabinet Pronetec. L'inspection des installations classées consulte le rapport et constate que les niveaux de bruit en limite de propriété et l'émergence sont conformes. En raison de l'absence d'extraction depuis 2017 (derniers tirs de mines) et du très faible volume de production expédiée depuis cette date, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle campagne de mesures des émissions sonores. L'inspection des installations classées constate ainsi le non respect de la fréquence de réalisation des suivis des émissions sonores.			
➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit conformément à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 dès la reprise de l'activité d'extraction et de maintenir la fréquence trisannuelle de suivi.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			

N° 9 : Tirs de mines, vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, articles 7.4. & 14.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau horaire suivant : 14h – 16h. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE (DREAL). La route RD 35 sera coupée au moment des tirs de mines. Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique est limité à 125 décibels linéaires. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. [...].
Constats : L'inspection des installations classées constate que les derniers tirs de mines ont été sous-traités à la société Sud-Est Minage et réalisés en mai 2017. Lors du contrôle réalisé le 7 septembre 2017, l'exploitant avait indiqué que les mesures de vibrations avaient été réalisées par l'entreprise extérieure Sud-Est Minage. Les résultats de mesures n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées relève qu'il n'y a pas de prescription systématique dans les arrêtés d'autorisation de mesurer les vitesses particulières et le niveau de pression acoustique à chaque tir de mine et que, par ailleurs, aucune plainte n'a jamais été adressée à ce sujet.
Observation : ➤ L'inspection des installations classées demande que, lors des prochains tirs de mines, le prestataire mesure les vitesses particulières en un ou deux points pertinents (maisons riveraines) ainsi que le niveau de pression acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 2. & Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a adressé un courrier de la banque BTP Banque, groupe Crédit Coopératif, daté du 24 juin 2021, donnant son accord pour renouveler à compter du 17 janvier 2022 l'acte de caution solidaire pour la carrière de Rencurel. L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur pour la période du 17 janvier 2022 au 16 janvier 2027 inclus, d'un montant de 20 296 €. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois l'acte de cautionnement solidaire valant garanties financières pour la période quinquennale en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence d'un plan de gestion des déchets d'extraction formalisé par l'exploitant. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai de trois mois, un plan de gestion des déchets d'extraction conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale